
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0116/ARCOP/ORD

sur recours de BPS Protection Sarl et du Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 mars 2024 de BPS Protection Sarl et du Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Mesdames Fellinda Schella KONATE, Kilmiadi OUOBA et Monsieur D. Amos GUITENGA, représentant BPS Protection Sarl ;
 - Messieurs Albert BENAÛ, et Me G. Solange ZEBA, représentant Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paulin YAMPA, A.K. Marius SANOGO et W. Michel KABRE, représentant LA POSTE BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA, Monsieur Boris BAKOUAN et Me Moumounou GNESSIEN, représentant GPS BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3823 du mardi 27 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 février 2024 ;

- que BPS Protection Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 29 février 2024 ; que cette dernière lui a répondu le lundi 04 mars 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 06 mars 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 mars 2024 ;
- que le Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 29 février 2024 ; que cette dernière lui a répondu le vendredi 1^{er} mars 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 06 mars 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 mars 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

LA POSTE BF a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-001/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de BPS Protection Sarl non-conforme pour double soumission au lot unique, il a soumissionné seul et en groupement au même lot ;
- l'offre du Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif que les marchés similaires fournis ne sont pas conformes : marchés similaires hors période considérée (2021 à 2023), attestation de bonne fin d'exécution de LA POSTE BF non authentique, montant du marché 115 000 000 inférieur à 150 000 000 ; que la lettre n°2024-0012/LAPOSTEBF/DG/DM/SP du 02/02/2024 l'invitant à transmettre l'original du marché n°2019-14/85443/47-6 de CI-ENERGIES d'un montant de 300 822 000 et de son attestation de bonne fin n'a pas été faite ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- BPS Protection Sarl fait valoir que l'attributaire provisoire GPS BURKINA et ASPG ne remplissent pas les conditions techniques conformément aux textes réglementaires en vigueur à savoir celle de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs qui exige que les gérants ou dirigeants des sociétés de gardiennage doivent joindre une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé dont les modules de formation ont été homologués ;

que les gérants de GPS Burkina (Monsieur BAKOUAN Lambert) et de ASPG (Madame BAZIE/KANDO Eboubié dite Florence) n'ont pas suivi une formation en sécurité privée comme le prévoit l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso ;

qu'aussi, sur la base de la lettre n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024, il est possible de saisir le ministère aux fins de vérification de la validité de ces fausses attestations ; que cela permet de préserver les droits des parties ; qu'il ne suffit pas de joindre dans son dossier une attestation de formation d'un centre agréé et homologué ; que l'attestation du gérant de ASPG au nom de BAZIE Balibié n'est pas seulement invalide mais surtout illégale car le gérant légal de la société est bien Madame BAZIE/KANDO Eboubié dite Florence sur l'agrément ; que Monsieur BAZIE Balibié n'est pas le gérant de ASPG ; qu'il aurait subi une formation sur les techniques d'accueil en milieu divers, sur les notions de surveillance, de gardiennage et lutte contre l'incendie en violation de l'article 14 de l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB du 20/10/2011 qui énumère obligatoirement sept (07) modules ;

que relativement à l'attestation de formation du gérant de l'attributaire provisoire GPS BURKINA, elle est fausse et non sincère car délivrée à Monsieur BAKOUAN Lambert sans qu'il n'ait suivi de formation ; que la preuve est que la lettre n°00004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02/01/2024 le confirme ; que ce dernier aurait commencé une formation le 12/12/2023 qui prendrait fin le 12/03/2024 ; que la production de ces informations non sincères, fausses et dénaturant la réalité des soumissionnaires viole les dispositions de l'article 38 sur l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique qui interdit aux soumissionnaires, la fourniture de fausses informations dans leurs offres à travers les procédures de passation de la commande publique ; que cette interdiction l'est encore plus en matière de falsification des documents ;

que les offres de l'attributaires provisoire GPS BURKINA et ASPG méritent rejet pour fausses informations ;

que par ailleurs, le chiffre d'affaires produit par ASPG au cours des années 2020 à 2022 ne répond pas aux exigences du DAO ; qu'en effet, le connaissant bien à travers d'autres procédures, il ne saurait disposer du chiffre d'affaires et du marché similaire requis ; que s'il en disposait et a pu produire des documents y relatifs, c'est que cela relève d'une falsification qui mérite la sanction qui sied en la matière ; qu'il convient donc de contester l'authenticité des documents fournis par ce dernier et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

que l'ORD est donc sollicité d'enjoindre la CAM à une vérification aux sources des différents documents produits par ASPG ; que les pratiques de falsification sont contraires aux textes en vigueur car elle visent à tromper la vigilance de la CAM à l'effet de l'induire en erreur pour se faire attribuer le marché bien que ne disposant pas de marché similaire et du chiffre d'affaires exigés ;

- le Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION fait valoir que son offre comporte un marché similaire conforme aux exigences du DAO ; que la CAM a écarté ses marchés pour non-respect des délais exigés à savoir être exécutés durant les trois dernières années ; qu'également ses marchés n'ont pas été justifié par des attestations de bonne fin d'exécution ; que le dossier d'appel d'offres date de novembre 2023 ; que la notion de trois dernières années par rapport à l'année 2023 s'apprécie en exclusion de l'année en cours et prend ainsi en compte les années 2022, 2021 et 2020 ; que le marché similaire d'un montant de 300 822 000 FCFA qu'il a fourni a été exécuté courant 2020 ; que relativement à ce marché, il a écrit à l'autorité contractante, en l'occurrence CI-ENERGIES Côte d'Ivoire ENERGIES qui, par courrier en réponse, a clairement attesté en date du 29 janvier 2024 que SAHARA SECURITY GROUP « a bien et bel exécuté, avec satisfaction le gardiennage de la Centrale Electrique de Vridi objet du marché (...) d'un montant de 300 822 000 francs CFA Hors Taxes » ; que cette réponse vaut de ce fait, attestation de bonne fin ; que mieux, que cette réponse a été fournie à l'autorité contractante ;

que l'offre de son groupement comporte un marché similaire qui satisfait aux exigences de période d'exécution et de montant minimal ; qu'il en découle que son offre comporte un marché similaire conforme aux exigences du DAO ; que son offre doit donc être déclarée conforme ;

que le marché similaire concernant l'autorité contractante LA POSTE n'est point un facteur d'évaluation de son offre ; que la CAM allègue qu'il a fourni un marché similaire la concernant mais que la période d'exécution et le montant ne sont pas conformes aux exigences de l'appel d'offres en cause ; que l'attestation de bonne fin d'exécution dudit marché n'est pas authentique ; qu'il s'agit d'un marché exécuté en 2020 et que pour elle, il est hors période des trois dernières années ; que le montant dudit marché est de 115 000 000 FCFA alors que le montant minimal exigé pour le présent appel d'offres est de 150 000 000 ; que cependant, l'autorité contractante ne conteste nullement avoir bénéficié de l'exécution parfaite dudit marché ; qu'elle ne saurait non plus contester raisonnablement que l'année 2020 fait partie de la période considérée pour les marchés similaires ;

que du reste au regard du dossier d'appel d'offres en cause, l'autorité contractante n'exige qu'un seul marché similaire ; qu'il a fourni le marché de LA POSTE, la même autorité contractante de ce présent marché à titre de simple information pour montrer l'expérience du groupement dans un précédent marché avec ladite autorité contractante ; qu'il a fourni un marché similaire conforme aux exigences de période d'exécution et de montant ;

qu'il n'a nullement entendu en faire un élément complémentaire, encore moins une pièce de substitution au marché similaire de 300 822 000 FCFA qui est totalement conforme à ce dossier ; que la seule référence en terme de marché similaire concernant son offre doit être celui de 300 822 000 FCFA ; qu'il en résulte que son offre mérite d'être déclarée conforme ;

que sur la non-conformité de l'attributaire provisoire GPS BURKINA, de ASPG et de l'irrégularité d'attribution du marché, que le décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso fait obligation aux dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité d'avoir à justifier de leur aptitude professionnelle en sécurité privée ; qu'aux termes de l'article 19 dudit décret, « les gérants ou dirigeants des sociétés de privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé » ; que l'exigence ainsi consacrée n'admet aucune exception ; que les gérants des soumissionnaires GPS BURKINA et ASPG ne satisfont pas à cette exigence ;

qu'en effet, il ressort d'un courrier datant du 02 janvier 2024 du Ministère en charge de la Sécurité, que relativement à l'attributaire provisoire, « monsieur BAKOUAN Lambert, (...) n'a pas à ce jour suivi de formation en sécurité privée comme prévu par l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2021 » ; que pourtant, au regard des résultats provisoires de l'appel d'offres querellé, l'offre de l'attributaire provisoire et celle de ASPG ont été déclarées conformes ; que pire, la précision conclusive a été faite en ces termes : « La commission d'attribution des marchés après avoir échangé sur l'analyse technique et financière des offres, a retenu : GPS BURKINA » ; qu'il en résulte que l'autorité contractante a attribué le marché querellé à un soumissionnaire qui exerce en violation de la réglementation en matière de sécurité privée au Burkina Faso ;

que leurs attestations ne sont pas conformes en ce que leurs gérants n'ont jamais suivi la formation requise par le dossier et l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que cette attribution est entachée d'irrégularités ; qu'une telle attribution mérite infirmation ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

sur le recours de BPS PROTECTION,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso dispose que : « le dossier de demande d'autorisation administrative comporte les pièces ci-après :

- (...);
- une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité précise que : « les dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité justifient leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a utilisé les critères du dossier pour analyser les offres ; que le dossier a exigé une autorisation d'exercer ; que pour obtenir cette autorisation il faut l'attestation de formation ; que les deux sociétés mises en cause ont fourni les différents documents ; que le chiffre d'affaires de ASPG est authentique après vérification ; que celui-ci a fourni un marché similaire conforme également ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il faut que le requérant donne les preuves de ses affirmations ; qu'il sent un acharnement contre son entreprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que GPS BURKINA et ASPG ont produit les attestations de formation des gérants conformément à l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité ; qu'au regard des pièces produites, la lettre n°2024-0004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 ne permet pas de rejeter lesdites attestations sans autres éléments probants ; qu'en tout état de cause, toute société de sécurité privée ne peut recevoir son autorisation administrative d'exercice sans avoir prouvé que le promoteur dispose d'une attestation de formation dans le domaine de la sécurité conformément à l'article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité ;

qu'en ce qui concerne la remise en cause du chiffre d'affaires et du marché similaire de ASPG, le requérant n'apporte pas d'éléments suffisants pour justifier ces allégations ; que par ailleurs, les vérifications ont été faites par la CAM pour confirmer leur authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours du Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un marché similaire de 150 000 000 FCFA ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni deux marchés similaires mais c'est un seul marché qui doit être considéré à savoir celui de CIE Côte-d'Ivoire ; qu'il a fourni celui de LA POSTE à titre d'information pour avoir plus de crédibilité ; que le dossier a été lancé en novembre 2023 donc les périodes à considérer sont 2020, 2021 et 2022 ; que le marché exécuté en Côte-d'Ivoire a eu lieu en 2020 ; que ce marché est dans la période exigée à savoir les trois (03) dernières années ; que l'attributaire provisoire GPS BURKINA et ASPG doivent être écartés de cette procédure ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé un marché similaire exécuté durant les trois (03) dernières années ; que le dossier a été publié en 2023 mais le dépouillement des offres a eu lieu en janvier 2024 ; que le marché concerne le budget de 2024 donc elle a considéré les marchés similaires de 2023, 2022, 2021 ; que le marché de CIE Côte-d'Ivoire a été exécuté en 2020 et n'a pas été justifié par une attestation de bonne exécution ; que ce marché a été justifié par un procès-verbal de réception sans cachet ; qu'il n'a pas non plus été enregistré comme un marché public ; que vu les incohérences, elle a demandé l'original du marché au requérant pour des fins d'authentification mais celui-ci a déclaré avoir perdu l'original ; qu'il a écrit à l'autorité CIE pour avoir une autre copie ; qu'elle a reçu une lettre du CIE Côte-d'Ivoire mais qui n'est pas signée par le premier responsable de sorte à ce qu'elle doute de l'authenticité de cet acte ; que le marché exécuté avec LA POSTE a eu lieu en 2020 mais le montant n'est pas atteint et l'attestation de bonne fin d'exécution n'est pas authentique ; qu'il a fait la demande et a reçu l'attestation valide après le lancement de cette procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que les manœuvres frauduleuses sont des causes d'exclusion de la procédure ; que le faux corrompt tout ; que le requérant ayant fourni une attestation de bonne fin d'exécution non authentique, son offre doit tout simplement être écartée de toute la procédure ; qu'il demande à ce que la CAM procède à l'authentification du marché de CIE depuis la source en Côte-d'Ivoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier ayant été lancé en 2023, les périodes à considérer pour apprécier le marché similaire exigé sont celles de 2022, 2021 et 2020 ; que cependant, même si le marché N°2019-14-8543/47-6 exécuté au profit de la Centrale électrique de Viridi (CI-ENERGIE COTE d'IVOIRE) (lot 02) dont se prévaut le requérant comme marché similaire a été exécuté en 2020 et respecte le montant exigé, il reste qu'il n'a pas été régulièrement justifié par une attestation de bonne fin d'exécution ; que par conséquent ce marché ne peut pas être retenu et que c'est à bon droit que l'offre de celui-ci a été déclarée non conforme sur ce point ; qu'en ce qui concerne le marché exécuté au profit de LA POSTE, le requérant a fait la demande de l'attestation de bonne fin d'exécution le 25 janvier 2024 et l'a reçu le 19 février 2024 ; que l'attestation qu'il a produit dans son offre comporte non seulement une autre date mais aussi un autre signataire ; que celui-ci a donc fourni un document non valide ; que par conséquent il sied d'écarter son offre pour la suite de la procédure sur le fondement du faux corrompt tout ;

que relativement à la remise en cause de la conformité des offres de GPS BURKINA et ASPG, la plainte n'est pas fondée ; qu'ils ont fourni les attestations de formation de leurs gérants conformément au décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 portant règlementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de BPS Protection Sarl et du Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BPS Protection Sarl n'est pas fondée ;**
- **que la plainte du Groupement SAHARA SECURITY & MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BF;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon